
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2025-
C0081/ARCOP/ORD**

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats de Maître Arsène KIEMA de Nitenga agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence enregistrée le 13 mars 2025 avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2022/00015 pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 500 places à l'Université de Fada N'Gourma ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Téwendé SANDWIDI, représentant l'Entreprise de l'Excellence (numéro IFU : IFU 00051693D), requérant ;

Et

Messieurs Noaga COMBARY et P. Louis Marie SANDWIDI, représentant l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de cent quatre-vingt (180) jours ; qu'il a bénéficié d'une avance de démarrage des travaux et d'un acompte suite au premier décompte ; qu'à la date du 31 septembre 2024, le taux d'exécution du marché était à 80,12% ; que dans l'optique de finaliser les travaux, il a sollicité un deuxième acompte d'un montant de 39.832.442 FCFA qui est resté sans suite ; qu'à la date du 21 janvier 2025, l'autorité contractante procédait à la résiliation du marché ;

que le retard accusé est dû au contexte sécuritaire mais aussi à l'absence d'accompagnement des institutions bancaires ; que malgré les difficultés, il a continué les travaux qui sont à 97% ; qu'il dispose actuellement de numéraires et de compétences pour achever les travaux ; que par conséquent il demande la levée de la résiliation afin de terminer l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats de Maître Arsène KIEMA de Nitenga agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2022/00015 pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 500 places à l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats de Maître Arsène KIEMA de Nitenga agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés ci-dessus ; qu'en plus il demande à ce que le montant des pénalités de retard ne dépasse pas 5% du montant total du marché ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle accepte la levée de la résiliation afin de permettre au requérant d'achever les travaux ; qu'elle est apte aussi à payer le décompte n°2 dont le montant sera déterminé après des vérifications ; elle accorde un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du paiement du décompte n°2 pour achever les travaux ; qu'enfin elle ne peut ni abandonner les pénalités de retard ni les ramener à 5% ; que le marché date de 2022 et le délai d'exécution est échu depuis plus de deux (02) ans ; qu'il n'y a pas de texte qui permet de ne pas liquider les pénalités de retard ; que le requérant peut introduire une demande de remise de pénalités ou d'abandon total desdites pénalités ; que c'est le comité de remise de pénalités qui appréciera cette demande ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation partielle entre le Cabinet d'Avocats de Maître Arsène KIEMA de Nitenga agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence et l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2022/00015 pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 500 places à l'Université de Fada N'Gourma ;**
- **que l'autorité contractante a accepté la levée de la résiliation afin de permettre au requérant d'achever les travaux ; qu'elle est apte aussi à payer le décompte N°2 dont le montant sera déterminé après des vérifications ; qu'elle ne peut ramener les pénalités de retard à 5% ; qu'enfin elle accorde un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du paiement du décompte N°2 pour achever les travaux ;**
- **que le requérant dit accepter les conditions de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation partielle.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon